

### PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan

Service Eau, Nature et Biodiversité

# **BILAN PIEGEAGE**

	Campagr	ne 20 / 20_	_	
NOM et PRENOM :			<u>N° agréme</u>	ent:
<u>ADRESSE :</u> Tél. :				
<u>E-mail</u> :	@			
Avez-vous piégé lors	de la campagne pi	récédente :		NON
BILAN ( A retourner <b>impérativ</b> e	I des CAPTURES ement à la DDTM ou à			0 septembre)
<u>ESPECES</u>	1 <sup>ère</sup> commune :	2 <sup>ème</sup> commune :	3 <sup>ème</sup> commune :	Nombre de jours De piégeage (par espèce) (2)
	Nombre de prises	Nombre de prises	Nombre de prises	(pa: copecs) (=)
Renard roux				
Ragondin				
Rat musqué				
Pie bavarde				
Corneille noire				
Etourneau sansonnet				
Vison d'Amérique				
Fouine				
Martre des pins				
Belette (*)				
Putois (*)				
Blaireau (*)				
Raton laveur				
<u>Autres :</u>				
1) précisez la commune sur lac 2) cette donnée est indispensa 5) cette espèce n'est pas class	ble pour mesurer la press	sion de piégeage	ommunes, remplir un deux	kième formulaire.
<ul> <li>A) Je souhaite continy ait ou non opération ou,</li> <li>B) Je souhaite cesse (rayer la mention inutile A ou</li> </ul>	n de piégeage. er de piéger et acce			
		ait à	Le :	

Signature:

## Pourquoi doit-on déclarer son bilan de piégeage?

Ces données sont des informations indispensables au classement, de certaines espèces ou populations d'espèces, comme nuisibles dans le département du Morbihan. Elles sont exploitées et analysées par « l'observatoire faune-dégâts », instance dont le siège est situé à la fédération départementale des chasseurs. Un rapport est établi chaque année et fait l'objet d'un avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

La décision d'inscrire une espèce comme nuisible est difficilement contestable lorsque de nombreuses plaintes, des témoignages circonstanciés, des études épidémiologiques ou des évaluations chiffrées permettent de nous alerter de manière convaincante sur les nuisances occasionnées.

Le bilan de piégeage, établi sur plusieurs années, est un des indicateurs fiables de la présence significative des espèces permettant d'apprécier la situation locale.

NB : Vous devez déclarer toutes les espèces capturées même si elles ne sont pas classés nuisibles

\*\*\*\*\*

## Rappels sur le piégeage des animaux classés nuisibles dans notre département?

Peuvent être piégés toute l'année et en tout lieu.

l'usage des piéges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras

morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à 200 m de la rive, exception faite du

#### <u>Groupe I</u>: Espèces non indigènes classées nuisibles au niveau national

Le Vison d'Amérique

Le Raton Laveur

Le Ragondin (*) Le Rat musqué(*)	piège à oeuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de 11 cm par 11 cm.		
	(*) l'agrément n'est pas obligatoire dans le cadre de la lutte collective menée par la FDGDON (ancienne FEMODEC)		
Groupe II : Espèces	s classées nuisibles au niveau national		
La fouine 🖒 La martre	A l'exception des îles Morbihannaises, peuvent être piégée toute l'année, uniquement à moins de 250 m d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole ou apicole pour la martre, sur les territoires, qui conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, nécessitent la régulation des prédateurs (ex : conventions faisans)		
Le renard 🖒	A l'exception des îles Morbihannaises, peut être piégé toute l'année et en tout lieu.		
La corneille 📥	Peut être piégé toute l'année et en tout lieu.  Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants		
La pie bavarde <mark>□</mark>	Peut être piégé toute l'année, dans les cultures maraîchères, les vergers et ou sur les territoires, qui conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, nécessitent la régulation des prédateurs (ex : conventions faisans)		
L'étourneau sansonnet	Peut être piégé toute l'année et en tout lieu.		

Attention: En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée nuisible, ces animaux sont immédiatement relâchés.